

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
« L'association FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

**Madame Planchot Charline, demeurant 4 rue de la Saponite – 85280 – LA FERRIERE** - agissant en tant que membre de l'association « **Football Club Essartais Boulogne Merlatière** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto » le samedi 28 février 2026 à la salle de Tennis de Table des Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Planchot Charline, membre du « FCEBM », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/08-85935 est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au complexe sportif des Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE :

- Le samedi 28 février 2026 de 17h à 23h59

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Planchot Charline, membre de l'association FCEBM
- La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 28 janvier 2026



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
Christophe ENFRIN